

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral
du 4 juillet 2006 autorisant la SAS FERME DU PRÉ
à exploiter deux bâtiments de poules au sol
Communes d'Éragny-sur-Epte et Sérifontaine**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement et notamment les livres V des parties réglementaires et législatives, et les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-47 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à 511-10 du Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté régional du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 modifié autorisant la société La FERME DU PRÉ à exploiter un complexe avicole sur les communes d'Éragny-sur-epte, de Flavacourt et de Sérifontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier déposé en date du 19 avril 2024 et complété les 2 juillet 2024 et 7 août 2024 par lequel la Ferme du Pré, dont le siège social est situé au lieu-dit La Fosse Mostelle sur la commune d'Éragny-sur-Epte (60590), sollicite l'autorisation d'augmenter les effectifs de son élevage de poules pondeuses, de modifier les installations d'élevage sur le site de Sérifontaine et de construire un bâtiment d'élevage de type volière poules au sol sur le site d'Éragny-sur-Epte ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en applications des articles R. 518-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu les avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des 9 juillet 2024 et 17 octobre 2024 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif d'Amiens du 14 novembre 2024 portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours, du 27 décembre 2024 au 27 janvier 2025 inclus, sur le territoire des communes d'Éragny-sur-Epte et de Sérifontaine ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis du public réalisé dans les communes ;

Vu les publications de cet avis les 10, 11, 12, 30 et 31 décembre 2024 dans 5 journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal d'Éragny-sur-Epte ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 13 mars 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 mars 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 31 mars 2025 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 1^{er} avril 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par la SAS FERME DU PRÉ relève de la procédure environnementale sous la rubrique n° 3660a du Code de l'environnement ;
2. les modifications apportées par le projet constituent une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

3. le système d'exploitation de l'élevage avicole au sol prend en compte les impacts de l'activité sur les populations environnantes et le milieu naturel par l'implantation du site d'élevage en zone agricole, à distance des tiers, le compostage et la normalisation des fientes issues des volières dans les bâtiments de stockage ;
4. les mesures imposées et les moyens mis en place sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie ;
5. les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
6. le pétitionnaire s'est positionné dans son dossier d'autorisation environnementale vis-à-vis des meilleurs techniques disponibles nées de la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission européenne du 15 février 2017 ;
7. les conditions légales de délivrance de l'autorisation complémentaire sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société SAS FERME DU PRÉ dont le siège social est situé « Fosse Mostelle » commune d'Éragny-sur-Epte (60590) est soumise à des prescriptions complémentaires qui l'autorisent à exploiter une nouvelle unité d'élevage de poules pondeuses au sol sur la commune d'Éragny-sur-Epte et un réaménagement de deux bâtiments d'élevage passant d'un système de poules en cage à un système de poules au sol sur la commune de Sérifontaine selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX ACTES ANTÉRIEURS

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2006 complété par les arrêtés complémentaires du 11 juillet 2017 et du 20 mars 2020 sont modifiés par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 – LOCALISATION OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dits suivants :

Références cadastrales du projet	Commune	Section Cadastre	N° parcelle cadastrale
Site d'ÉRAGNY-SUR-EPTE	ÉRAGNY-SUR-EPTE	ZA	6p
		ZB	2p
		ZC	47, 48, 49, 51, 52, 54, 66, 149
		ZD	1p, 2 (nouvelle parcelle) 17
Site de Flavacourt	Flavacourt	AK	11 et 13
	Trie-Château	A	160, 285 et 286
Site de Sérifontaine	Sérifontaine	A	540, 541, 543, 549 et 553
	Talmonnières	D	24

ARTICLE 1.1.4 – AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

ARTICLE 1.1.5 – INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Lieu	Rubrique	Activité	Quantification	Classement
ÉRAGNY-SUR-EPTE	3660a	Élevage intensif de volailles > 40 000 emplacements	552 000 emplacements	Autorisation
	<u>Préparation de produits d'origine animale</u>			Enregistrement
	2221.1	Préparation ou conservations de produits alimentaires d'origine animale > à 4 t/j de produits entrants	45 t/j	
	2160-2b	Silos et s installation de stockage de céréales ≥ 5 000 m³ mais < 15 000 m³	14 140 m³	Déclaration C
	2910-A.2	Combustion ≥ 1 MW mais < 20 MW	6,5 MW	Déclaration C
	1530	Dépôt papier, carton ≥ 1 000 m³ mais < 20 000 m³	14 425 m³	Déclaration C
	2780-1b	Installation de compostage de déchets triés à la source ≥ 20 t/j mais < à 75 t/j de quantité traitée	30 t/j	Enregistrement
	4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris du GPL) ≥ 6 t mais < à 50 t	20 t	Déclaration C
	4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ≥ 50 t mais < à 100 t	54 t	Déclaration C

Lieu	Rubrique	Activité	Quantification	Classement
FLAVACOURT	3660a	Élevage intensif de volailles > 40 000 emplacements	320 000 emplacements	Autorisation
	2780-2b	Installation de compostage de déchets triés à la source ≥ 20 t/j mais < à 75t /j de quantité traitée	30 t/j	Enregistrement
	2910-A.2	Combustion ≥ 1 MW mais < 20 MW	1,5 MW	Déclaration C
SÉRIFONTAINE	3660a	Élevage intensif de volailles > 40 000 emplacements	360 000 emplacements	Autorisation
	2780-2b	Installation de compostage de déchets triés à la source ≥ 20 t/j mais < à 75t/j de quantité traitée	30 t/j	Enregistrement
	2910-A.2	Combustion ≥ 1 MW mais < 20 MW	1,5 MW	Déclaration C

Déclaration C : Déclaration soumise à contrôle périodique

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Désignation des activités	Rubrique	Identification des sites	Quantification	Classement
Forage	1.1.1.0	ÉRAGNY-SUR-EPTE FLAVACOURT SÉRIFONTAINE	10 m ³ /h 5 m ³ /h 10 m ³ /h	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage > à 10 000 m ³ /an mais < à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	ÉRAGNY-SUR-EPTE FLAVACOURT SÉRIFONTAINE	104 276 m ³ 24 067 m ³ 27 087 m ³	Déclaration
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol, la surface totale du projet augmentée de la surface de la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés (> à 1 ha mais < à 20 ha)	2.1.5.0	ÉRAGNY-SUR-EPTE FLAVACOURT SÉRIFONTAINE	12,52 ha 9,46 ha 4,85 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.1 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

Site d'Éragny-sur-Epte

Site	Bâtiment	Animaux et logement	Nombre d'emplacements
ÉRAGNY-SUR-EPTE	V4, V5, V6	Poule pondeuse au sol	192 000
	V7	Poule pondeuse plein air	40 000
	V8, V9	Poule pondeuse au sol	320 000
TOTAL			552 000

Site V4, V5, V6

3 bâtiments d'élevage poules pondeuses au sol de 1 456 m² chacun

Hangar de stockage des fientes : 3 750 m² compostage des fientes des bâtiments V4, V5, V6

Centre de conditionnement : 5 153 m²

Bureaux

Une unité de fabrication des ovoproduits

Un bâtiment de stockage des emballages

Une station d'épuration

2 réserves incendie de 1 340 m³ et 1 000 m³

Site V7

1 bâtiment d'élevage poules pondeuses plein air de 2 710 m²

Hangar de stockage des fientes : 439 m² compostage des fientes des bâtiments V7

Site V8, V9

2 bâtiments d'élevage poules pondeuses au sol de 3 750 m² chacun

Hangar de stockage des fientes : 1 500 m² compostage des fientes des bâtiments V8 et V9

Centre de conditionnement : 720 m²

Une microstation d'épuration des eaux usées

Site fabrication des aliments

Bâtiment fabrication des aliments

3 silos de 4 500 m³ chacun

Site Flavacourt

Site	Bâtiment	Animaux et logement	Nombre d'emplacements
FLAVACOURT	V1, V2, V3, V4	Poule pondeuse au sol	280 000
	V5	Poule pondeuse plein air	40 000
TOTAL			360 000

Site V1, V2, V3 et V4

4 bâtiments d'élevage poules pondeuses au sol de 2 376 m² chacun

Centre de conditionnement : 720 m²

Hangar de stockage des fientes : 2 125 m² compostage des fientes des bâtiments V1, V2, V3, V4

1 réserve incendie de 500 m³

Site V5

1 bâtiment d'élevage poules pondeuses plein air de 2 710 m²

Hangar de stockage des fientes : 439 m² compostage des fientes du bâtiment V5

Centre de conditionnement : 720 m²

Une microstation d'épuration des eaux usées

Site Sérifontaine

Site	Bâtiment	Animaux et logement	Nombre d'emplacements
SÉRIFONTAINE	V1, V2	Poule pondeuse au sol	320 000
	V3	Poule pondeuse plein air	40 000
TOTAL			360 000

Site V1, V2

2 bâtiments d'élevage poules pondeuses au sol de 3 828 m² chacun

Centre de ramassage des œufs : 720 m²

Hangar de stockage des fientes : 1 800 m² compostage des fientes des bâtiments V1, V2, V3,V4

1 réserve incendie de 600 m³

Site V5

1 bâtiment d'élevage poules pondeuses plein air de 2 710 m²

Hangar de stockage des fientes : 439 m² compostage des fientes du bâtiment V5

Une microstation d'épuration des eaux usées

TITRE 2 – DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 2.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;

2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHAPITRE 2.2 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Éragny-sur-Epte et de Sérifontaine pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires des communes d'Éragny-sur-Epte et de Sérifontaine font connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires d'Éragny-sur-Epte et Sérifontaine, la directrice départementale de la protection des populations et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **07 AVR. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires

La SAS FERME DU PRÉ

Les maires des communes d'Éragny-sur-Epte et de Sérifontaine

La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise

L'inspectrice des installations classées